



### **Arrêté préfectoral**

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation d'entretien du canal Charente-Seudre et du chenal de Brouage pour la période 2021-2031 sur les communes de Saint-Agnant, Saint-Hippolyte, Trizay, Echillais, Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale du conseil départemental de la charente-maritime concernant le renouvellement de l'entretien du canal Charente-Seudre et du chenal de Brouage pour la période 2021-2031 ;

**Vu** les services consultés au titre de l'article R.181-37 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020 ;

**Vu** la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 janvier 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il sera procédé du **lundi 8 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021 inclus**, soit une durée de 17 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'entretien du canal Charente-Seudre et du chenal de Brouage pour la période 2021-2031, sur les communes de Saint-Agnant, Saint-Hippolyte, Trizay, Echillais, Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Direction des Infrastructures – Agence Fluviale, 4 avenue Victor Louis Bachelar à Rochefort 05 46 87 72 72.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr) . Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

**Article 2 :** Madame Marie-Christine BERTINEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Agnant, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Agnant : 76 avenue Charles de Gaulles – 17 620 SAINT-AGNANT et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.**

**Article 4:** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Agnant, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Lundi 8 mars 2021 = 9h-12h,
- Mardi 16 mars 2021 = 8h30-11h30,
- Mercredi 24 mars 2021 = 9h-12h.

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans les documents annexes devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.**

**Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer**

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2357> registre-municipal-2357/registre-dematerialise.fr

**Article 5:** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet en Charente et en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes de Saint-Agnant, Saint-Hippolyte, Trizay, Echillais, Beaugeay, Marennes-Hiers-Brouage.

Un certificat des maires de toutes les communes précitées attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 6:** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le conseil municipal de toutes les communes citées à l'article 5, la communauté de communes du bassin de Marennes et la communauté d'agglomération Rochefort Océan sont appelés à donner leur avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 8 :** À l'issue de la procédure, le préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale pour ce projet.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de Saint-Agnant où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Les maires des communes concernées,  
Le président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,  
Le président de la communauté de communes du bassin de Marennes,  
Le président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,  
Le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Pierre MOLAGIER





**Protocole pour l'Enquête publique relative à l'instruction de la  
demande d'autorisation environnementale relative au  
renouvellement de l'autorisation d'entretien du canal de  
Charente-Seudre et du chenal de Brouage**

**Déroulement de l'enquête publique**

**Mise en œuvre des mesures barrières selon le décret n°2020-1310 du  
29 octobre 2020 modifié le 16 janvier 2021**

Afin de garantir la protection du public et des personnes en charge de la gestion de cette enquête, il convient de procéder à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire garantissant le respect des mesures barrières de protection.

**CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE, PERMANENCES DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MESURES BARRIERES**

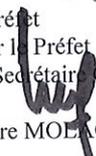
**Permanences du commissaire enquêteur :**

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle résultant de l'épidémie de COVID 19 et conformément au protocole d'accueil du public détaillant les mesures barrières destinées à assurer la protection du public et des personnes assurant la tenue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le public **en mairie de Saint-Agnant**, lors de permanences physiques :

Le public sera donc reçu **du lundi 8 mars au mercredi 24 mars 2021 inclus**.

La consultation du dossier d'enquête publique, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sera possible aux heures d'ouvertures de la Mairie au public, à savoir :

**MAIRIE DE SAINT-AGNANT : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **12 FEV. 2021**  
le Préfet  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre MOERGER

## Résumé des mesures barrières :

### Lieu de l'enquête :

Le commissaire enquêteur recevra le public, dans la salle du conseil de la mairie. Il ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois afin de garantir la distanciation sociale obligatoire.

Le public s'adressera à l'accueil de la mairie et sera ensuite orienté vers la salle du conseil par l'agent d'accueil.

Un affichage rappelant les gestes barrières sera apposé sur la porte d'entrée du local.

Cette salle sera désinfectée avant l'arrivée du public et à la fin de chaque permanence. Il sera également ventilé entre chaque rendez-vous.

Du matériel de protection (gants, masques, gel hydro alcoolique) sera mis à la disposition du public dans la salle. Le public sera engagé à venir équipé d'un masque, de gants et de son propre stylo. Dans le cas contraire, des stylos seront tenus à sa disposition. Ils seront désinfectés après chaque utilisation.

Le public entrera dans les locaux sur invitation du commissaire enquêteur.

### Accueil du public :

Toute personne désirant consulter le dossier d'enquête publique (format papier), en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sera invitée à s'installer, uniquement, dans la salle dédiée à l'enquête.

Le public sera équipé de gants et d'un masque pour manipuler les documents.

De même, le commissaire enquêteur pendant ses permanences recevra le public dans les mêmes conditions. Les personnes seront tenues de venir équipées d'un masque de protection, de gants et de leur propre stylo. A défaut, ces équipements seront mis à sa disposition par la mairie de Saint-Agnant.

Les stylos utilisés dans ce cas seront désinfectés après utilisation et les masques jetés dans un sac poubelle réservé à cet usage.

Du gel hydro alcoolique sera disponible dans la salle de la permanence et auprès du secrétariat de mairie.

### Déroulement des permanences physiques :

Le commissaire enquêteur appellera successivement la personne désirant le consulter uniquement après le départ de la personne précédente.

Il n'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée d'un masque ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile etc...).

L'entretien sera limité dans le temps (20 minutes maximum) afin de permettre l'accès au dossier d'enquête publique au plus grand nombre.

Il pourra demander à la personne, à l'issue de l'entretien

-soit de déposer son observation sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien.

-soit de la déposer sur l'adresse mail dédiée à l'enquête,

-soit l'envoyer par courrier postal, à son attention, à la mairie de Saint-Agnant, 76 avenue Charles de Gaulle 17620 SAINT-AGNANT.

Le Maire

Bernard GIRAUD



